

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE ET À DIEKIRCH**

---

**Jugement civil n° 2023TADCH01/00158.**

**No. du rôle : TAD-2023-00681.**

**Audience publique du jeudi, 2 novembre deux mille vingt-trois.**

**Lexie BREUSKIN  
Anne SCHMIT,  
Magali GONNER,**

**vice-président,  
juge,  
juge,**

**Pol KASEL,**

**greffier assumé, légitimement empêché à la signature.**

**A la requête de**

**PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement placé au HÔPITAL1.),**

**partie demanderesse aux termes d'une requête reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 août 2023,**

**en présence**

**du procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,**

**comparant par le substitut Avelino SANTOS MENDES.**

---

## LE TRIBUNAL

Vu la requête présentée en date du 29 août 2023 par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du HÔPITAL1.), où il se trouve placé sous le régime du placement judiciaire suivant ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 11 novembre 2022 conformément à l'article 32 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés.

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de l'audition de PERSONNE1.), établi conformément à l'article 37 de la loi précitée par Silvia ALVES, juge près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, commise par décision de la chambre du conseil en date du 29 août 2023 pour entendre PERSONNE1.).

Vu le rapport du docteur PERSONNE2.), médecin spécialiste en psychiatrie, du 7 juillet 2023, déposé le 18 septembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Vu le courriel du 19 octobre 2023 adressé par le secrétariat de la « Rehaklinik » au Ministère public, informant ce dernier, à sa demande expresse, que le prédit rapport du Dr. PERSONNE2.) du 7 juillet 2023 est toujours d'actualité et qu'il n'y a aucun élément nouveau dans le dossier de PERSONNE1.) depuis lors.

Vu les conclusions écrites du procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 20 octobre 2023 tendant au rejet de la demande d'élargissement.

Vu les conclusions orales du représentant du Ministère Public à l'audience publique du 26 octobre 2023 par lesquelles ce dernier ne s'oppose plus à la demande en élargissement de PERSONNE1.).

Par ordonnance rendue en date du 11 novembre 2022, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a, conformément à l'article 71 du Code pénal, ordonné le placement de PERSONNE1.) dans un établissement ou service habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement.

Aux termes de l'article 37, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi du 10 décembre 2009, « *l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui* ».

En l'occurrence, il résulte du rapport du docteur PERSONNE2.) du 7 juillet 2023, que PERSONNE1.) « présente un délire paranoïaque systématisé avec un persécuteur désigné en la personne de son employeur. Il a la conviction délirante que celui-ci a commis des violences sexuelles sur sa nièce bien qu'aucune preuve n'ait été constatée (...). Ce trouble est associé à une polytoxicomanie actuellement sevrée. ».

Il résulte encore dudit rapport du 7 juillet 2023, que depuis le rapport précédent du 1<sup>er</sup> juin 2023 « M. PERSONNE1.) présente une stabilité de son état clinique avec une bonne compliance à l'ensemble de la prise en charge et notamment de son traitement médicamenteux antipsychotique. (...) Il critique de manière partielle ses idées délirantes et il accepte qu'elles s'incluent dans une pathologie psychiatrique. Il trouve des bénéfices au traitement.

*Nous pouvons débiter un projet de réhabilitation pour ce patient. (...) Nous sollicitons auprès de la commission spéciale qu'il puisse bénéficier de sorties accompagnées de son père et de sa sœur pour se rendre à ADRESSE1.) pour une journée, une fois par 15 jours, avant d'envisager une sortie avec une nuitée au domicile de son père si son état clinique le permet. »*

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal constate que même si le Dr. PERSONNE2.) retient une amélioration de l'état de santé de PERSONNE1.), ensemble avec une remise en question partielle des ses idées délirantes et une prise de conscience de sa pathologie, celle-ci conclut à l'heure actuelle non pas à un élargissement de PERSONNE1.), mais préconise un projet de réhabilitation pour ce dernier consistant, dans un premier temps en des sorties accompagnées de son père et de sa sœur au domicile familial pour une journée, une fois tous les quinze jours. Il n'est pas précisé dans les rapports à disposition du tribunal si l'état clinique de PERSONNE1.) a entretemps permis d'envisager des sorties avec nuitées.

Malgré l'évolution positive de PERSONNE1.) tant dans la prise de conscience de son état pathologique que dans l'acceptation de la nécessité d'un suivi régulier de son traitement médicamenteux, le tribunal estime que l'hospitalisation sous placement judiciaire est actuellement toujours nécessaire pour permettre à PERSONNE1.) d'atteindre le degré de stabilité requis pour assurer que même sans encadrement professionnel et sans surveillance de la poursuite de son traitement médicamenteux, PERSONNE1.) ne présente plus un danger pour lui-même et pour autrui.

La demande en élargissement formulée par PERSONNE1.) est partant prématurée et doit dès lors être rejetée à l'heure actuelle.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant sur base de l'article 37 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, après avoir entendu PERSONNE1.) au HÔPITAL1.) le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et après avoir recueilli à l'audience publique du 26 octobre 2023 les conclusions du Ministère public,

**dit** la demande de PERSONNE1.) tendant à son élargissement non fondée,

**laisse** les frais à charge de l'État.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Lexie BREUSKIN, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le greffier,

Pit SCHROEDER

Le vice-président,

Lexie BREUSKIN

**APPEL** peut être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil (article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Article 1089 du Nouveau Code de procédure civile : Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.